



Lavour, le 12/07/2018

LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS DE LA FPH EN CAS DE HARCELEMENT MORAL

Dans la fonction publique, un agent victime de harcèlement moral doit absolument demander à sa hiérarchie de bénéficier de la protection fonctionnelle.

En effet, une administration publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

« ... les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ... ».

Le droit à la protection fonctionnelle permettra :

- ▶ D'attirer l'attention de la hiérarchie sur des comportements de harcèlement moral qu'elle peut ignorer.
- ▶ De servir de preuve contre des faits répréhensibles.

Cette demande de protection fonctionnelle devra être faite en courrier recommandé avec AR car l'agent devra justifier que son employeur public avait parfaitement connaissance des faits de harcèlement moral.

En cas de refus de l'administration, l'agent devra saisir le tribunal administratif d'un recours de plein contentieux afin d'obtenir la réparation du préjudice moral subi du fait soit de l'inertie de l'employeur public ou de son refus caractérisé de faire cesser les comportements constitutifs de harcèlement moral.

Il devra obligatoirement présenter une demande préalable chiffrée en réparation du contentieux.



la CGT,
votre meilleur atout !

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr